

Convention de mise à disposition (MAD) de personnel auprès du Centre Forêt Bocage

Du 4 mai au 30 novembre 2026

Entre

Guingamp-Paimpol Agglomération, Etablissement Public de Coopération Intercommunal, représenté par son Président, Vincent LE MEAUX

Et

L'Association de découverte de la forêt et du Bocage, Association Loi 1901, représentée par sa Présidente, Nadia PADE

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15,

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération DELBU2026-04-096 du Bureau Communautaire de Guingamp-Paimpol Agglomération en date du 17 avril 2026 autorisant le Président à signer la présente convention de mise à disposition.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Guingamp-Paimpol Agglomération s'engage, après accord de l'intéressée, à mettre à disposition de l'Association de découverte de la forêt et du Bocage, Maryvonne CHERITEL, Adjoint technique principal 1ère Classe, du 4 mai au 30 novembre 2026.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi et organisation du temps de travail

Le temps de travail prévu au sein de l'association via cette convention représente 666 heures.

Du 4 au 31 mai 2026, Maryvonne sera à temps complet et devra donc effectuer 122 heures.

Du 1^{er} juin au 30 novembre 2026, Maryvonne CHERITEL sera à temps non complet à hauteur de 70 % et devra effectuer 544 h.

Son temps de travail est annualisé.

Maryvonne CHERITEL est mise à disposition de l'association de découverte de la forêt et du Bocage en tant que « Agent chargé de l'entretien et de la restauration ».

Les conditions de travail lors des semaines d'accueil au sein de l'association de découverte de la forêt et du Bocage (plannings, obligation de service, horaires, repos ...) sont fixées par l'association. L'association doit fournir les plannings mensuels à l'Agglomération.

La structure d'accueil devra prévoir un planning à l'agent dans le respect du temps de travail de la fonction publique territoriale.

C'est à l'association de répartir au plus juste les heures afin de ne pas être en déficit en fin de convention. Le temps de travail est annualisé.

Organisation des congés annuels :

L'agent a droit, au prorata de son temps de travail, à 27 jours de congés annuels et 5 jours de RTT à disposer sur l'année selon les nécessités des services de l'association de découverte de la forêt et du Bocage et de l'Agglomération. Les congés sont validés par l'Agglomération après échange avec l'association de découverte de la forêt et du Bocage. Les jours fériés travaillés sont pointés double (exemple : si l'agent travaille 7h, on notera 14h sur son décompte d'heures). Les dimanches travaillés sont eux bonifiés de 50 %.

Guingamp-Paimpol Agglomération prend les décisions relatives aux autres congés, au bénéfice du compte personnel de formation et les décisions d'aménagement de la durée de travail après avis du Centre Forêt Bocage.

ARTICLE 3 : Rémunération

Guingamp-Paimpol Agglomération versera à l'agent nommé dans la présente convention, la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Cet agent sera également indemnisé par l'établissement d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

L'association de découverte de la forêt et du Bocage remboursera à Guingamp-Paimpol Agglomération, chaque trimestre, le montant de la rémunération de l'agent nommé dans la présente convention ainsi que les cotisations et contributions y afférentes.

ARTICLE 4 : Formation

La collectivité d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

ARTICLE 5 : Frais de mission

Les frais de mission ou frais de route de l'agent dans le cadre de ses missions auprès de l'association de découverte de la forêt et du Bocage seront réglés à l'agent par l'Agglomération et refacturés auprès du Centre Forêt Bocage.

ARTICLE 6 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de l'agent nommé dans la présente convention sera établi par l'association de découverte de la forêt et du Bocage une fois par an et transmis à Guingamp-Paimpol Agglomération qui établira l'évaluation professionnelle.

L'agent bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans la collectivité d'accueil. Cet entretien donne lieu à un compte-rendu transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale d'origine.

En cas de faute disciplinaire la collectivité d'origine est saisie par l'établissement d'accueil.

ARTICLE 7 : Discipline

L'autorité ayant pouvoir de nomination au sein de la collectivité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la collectivité d'accueil.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Toute modification d'un des éléments constitutifs de la présente convention fera l'objet d'un avenant et d'un arrêté.

ARTICLE 9 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent concerné peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée ou de la collectivité ou de l'établissement d'origine ou d'accueil sous réserve d'un préavis de 2 mois.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention. En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité d'origine et l'établissement d'accueil.

Au terme de la mise à disposition, le fonctionnaire qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade

lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles de priorité fixées à l'article L512-26 du code général de la fonction publique et à l'article 5 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

ARTICLE 10 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes, situé 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 :

La présente convention sera annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition et sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

La présente convention sera adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à GUINGAMP, le2026

Centre Forêt Bocage,
La Présidente

Guingamp-Paimpol Agglomération
Le Président,